

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS

N° RG :
13/84163

N° MINUTE :

SERVICE DU JUGE DE L'EXÉCUTION
JUGEMENT rendu le 28 janvier 2014

copies exécutoires
envoyées par LRAR aux
parties et expéditions
envoyées aux parties et aux
avocats le 30/01/14

DEMANDERESSE

Madame Jihane [REDACTED]

née [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

représentée par son époux, [REDACTED], selon
pouvoir,

DÉFENDEURS

Madame Monique [REDACTED]
[REDACTED]

92250 LA GARENNE COLOMBES

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]

92250 LA GARENNE COLOMBES

représentés tous deux par Maître Jean-Pierre SALMON, avocat au
barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : PN720

JUGE : Madame Astrid GRANOUX,

Juge de l'Exécution par délégation du Président du Tribunal de
Grande Instance de PARIS.

GREFFIER : Mme Francine REA

DÉBATS : à l'audience du 14 Janvier 2014 tenue publiquement,

JUGEMENT : rendu publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoire
susceptible d'appel

EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance en date du 8 février 2013, le juge des référés du Tribunal d'instance de Paris 16ème arrondissement a notamment :

- constaté l'acquisition de la clause résolutoire
- ordonné l'expulsion de [REDACTED]
- condamné solidairement [REDACTED] à verser à [REDACTED]

ci-après les époux [REDACTED].

- la somme de 4976 € avec intérêts au taux légal à compter du 19 mars 2012
- la somme de 100 € au titre de la clause pénale
- une indemnité d'occupation égale au montant du loyer, charges en plus, à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'à libération effective des lieux
- 800 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens

Ce jugement a été signifié à [REDACTED] par acte du 20 mars 2013.

Le 31 octobre 2013, une saisie-attribution a été pratiquée entre les mains de la BNP Paribas à l'encontre de [REDACTED] par la SCP GENNA-MULLER, huissiers de justice associés à Paris, à la demande de [REDACTED] pour recouvrement de la somme de 3.440,98 €. La saisie a été dénoncée le 5 novembre 2013 à Madame [REDACTED]

Par acte d'huissier en date du 4 décembre 2013, Madame [REDACTED] a donné assignation à [REDACTED] d'avoir à comparaître devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Paris afin de voir :

- prononcer la nullité de la saisie-attribution,
- accorder un délai de paiement de 24 mois à [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du 14 janvier 2014, date à laquelle elle a été évoquée. Les époux [REDACTED] étaient représentés par leur conseil. Madame Jihane [REDACTED] était représenté par son époux, [REDACTED] muni d'un pouvoir spécial.

A cette audience, Madame [REDACTED] réitère ses demandes. Au soutien de sa demande de nullité, elle indique que la saisie-attribution a été pratiquée alors qu'un accord était intervenu pour un paiement fractionné entre son époux et la SCP GENNA MULLER. Elle indique également que le procès-verbal de saisie-attribution ne mentionne pas la date du titre exécutoire. Elle ajoute également qu'elle ne pouvait valablement être condamnée par le jugement du tribunal d'instance de Paris 16^e, dans la mesure où la transcription de son acte de mariage n'était pas encore intervenue. Elle fait valoir qu'elle souhaite bénéficier d'un échéancier de deux années, en raison de leurs difficultés financières liées au licenciement de [REDACTED]

Les époux [REDACTED], représentés par leur conseil, concluent au débouté de la demanderesse en l'ensemble de ses prétentions. A titre reconventionnel, ils sollicitent l'allocation de la somme de 1.500 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils demandent qu'à défaut de règlement spontané des condamnations

prononcées par la décision à intervenir, les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application de l'article 10 du décret du 8 mars 2011 soient supportées par [REDACTED]

Ils ajoutent qu'aucun grief ne résulte pour la demanderesse de l'absence de mention de la date du titre exécutoire sur le procès-verbal de saisie-attribution, et que sa demande est irrecevable. Ils considèrent que [REDACTED] ne peut valablement solliciter des délais au bénéfice de son époux. Ils font valoir que la mesure de saisie-attribution a révélé des comptes largement créditeurs, à hauteur de près de 15.000 € au total, et que pourtant [REDACTED] n'avait pas respecté l'échéancier qui lui avait été accordé. Ils font valoir que Madame [REDACTED] fait preuve d'une résistance abusive.

A l'issue des débats, la décision a été mise en délibéré au 28 janvier 2014, date à laquelle elle a été rendue par mise à disposition au greffe.

Par note en délibérée adressée au greffe le 15 janvier 2014, Madame [REDACTED] a fait valoir pour étayer les difficultés de sa situation, qu'elle a reçu un commandement aux fins de saisie-vente diligenté à la requête de l'administration fiscale.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la recevabilité de la note en délibéré

La note en délibéré adressée par Madame [REDACTED] le 15 janvier 2014 n'a pas été autorisée conformément aux dispositions de l'article 445 Code de procédure civile.

Il convient par conséquent de déclarer irrecevable la dite note en délibéré et d'écarter cette pièce des débats

Sur la demande de nullité de la saisie-attribution

Aux termes de l'article R 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le procès-verbal de saisie-attribution contient notamment à peine de nullité l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est pratiquée.

Par ailleurs, il découle des dispositions de l'article 114 du code de procédure civile la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de démontrer le grief qui en résulte.

Il est constant que le procès-verbal de saisie-attribution comporte la référence à l'ordonnance de référé du tribunal d'instance de Paris 16^e, mais omet d'en préciser la date, de sorte que l'énonciation du titre exécutoire n'est pas assez précise pour répondre aux exigences de l'article R 211-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Toutefois, Madame [REDACTED] ne justifie pas du grief qu'elle invoque, dans la mesure où la précision du nom des requérants, qui ne sont autres que ses bailleurs, ainsi que de l'énonciation de la juridiction qui a émis le titre exécutoire ne permet pas de retenir une

possible confusion pour la demanderesse.

Par conséquent, la demande de nullité de la saisie-attribution sera rejetée.

Par ailleurs, l'article R121-1 du Code des procédures civiles d'exécution prévoit que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

Or en arguant de ce que son acte de mariage n'avait pas encore été transposé dans l'état civil français lors de l'ordonnance du 8 février 2013, Madame [REDACTED] tente de remettre en cause la validité du titre exécutoire la concernant. Il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'exécution de faire droit à sa demande sur ce fondement, dans la mesure où le juge de l'exécution est strictement tenu par le titre exécutoire.

Par ailleurs, aucune disposition ne prévoit la nullité d'une mesure de saisie-attribution à la suite de la mise en place d'un échéancier amiable dont plusieurs échéances n'ont pas été respectées. La conclusion d'un échéancier amiable a certes pour effet de priver d'exigibilité la créance qui en est l'objet, mais le non-respect d'échéances de paiement, qui en l'espèce n'est nullement contesté, a pour effet de rendre immédiatement exigible le solde de la créance, et de permettre la réalisation de mesures d'exécution forcée.

Par conséquent, la demande de nullité de la saisie-attribution sera rejetée.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive

L'article L121-3 du Code des procédures civiles d'exécution dispose que le juge de l'exécution a le pouvoir de condamner le débiteur à des dommages-intérêts en cas de résistance abusive.

En l'espèce, le fait pour Madame [REDACTED] d'exercer une voie de droit pour solliciter l'annulation d'une mesure d'exécution forcée ainsi que l'octroi de délai de paiement alors même que la mesure de saisie a été fructueuse ne caractérise pas la résistance abusive.

Les époux [REDACTED] seront déboutés de leur demande à ce titre.

Sur la demande de délais de paiement

En application de l'article R121-1 du Code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution, après signification du commandement ou de l'acte de saisie, selon le cas, a compétence pour accorder un délai de grâce.

L'article 1244-1 du Code civil dispose que compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, le juge peut, dans la limite de deux années, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues. Par décision spéciale et motivée, le juge peut prescrire que les sommes correspondant aux échéances reportées porteront intérêt à un taux réduit qui ne peut être inférieur au taux légal ou que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

En l'espèce, Madame [REDACTED] sollicite des délais de paiement pour le compte de son époux. Dans la mesure où elle est son épouse, qu'elle est solidairement condamnée au paiement de sommes avec lui, et que les mesures d'exécution forcée peuvent la concerner aussi bien que son époux, elle n'est pas dépourvue d'intérêt à agir du chef de sa demande. Sa demande doit être déclarée recevable.

La requérante allègue une situation financière familiale difficile, dans la mesure où [REDACTED] a été licencié en août 2013. Son épouse indique pour sa part qu'elle est au chômage. Toutefois, les soldes créditeurs saisis sur le compte de Madame [REDACTED] ne sont pas compatibles avec les difficultés financières graves alléguées, et ne permettent pas de retenir la bonne foi des époux [REDACTED], élément indispensable à l'octroi de délais de paiement.

La demande sera rejetée.

Sur les autres demandes

En application des articles 696 et 700 du Code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens et à payer à l'autre partie une somme que le juge détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

Madame [REDACTED], qui succombe, supportera les dépens de l'instance.

L'équité et les situations économiques respectives des parties commandent de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile et de débouter les parties de leurs demandes à ce titre.

Il convient de rappeler que l'article L 111-8 code des procédures civiles d'exécution dispose que les frais d'exécution forcée sont à la charge du débiteur.

Il sera rappelé que la présente décision est exécutoire de plein droit.

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXÉCUTION, statuant publiquement par mise à disposition au greffe contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Madame [REDACTED] de sa demande d'annulation de la saisie-attribution pratiquée à son encontre le 31 octobre 2013 par [REDACTED] ;

Déboute les époux [REDACTED] de leur demande de dommages et intérêts ;

Déclare recevable la demande de délai formée par Madame Jihane [REDACTED] sur les sommes dues en exécution de l'ordonnance de référé en date du 8 février 2013 ;

Rejette la demande de délai formée par Madame Jihane [REDACTED] sur les sommes dues en exécution de l'ordonnance de référé en date du 8 février 2013 ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile et déboute les parties de leurs demandes formées à ce titre ;

Rappelle que les frais d'exécution forcée restent à la charge du débiteur ;

Condamne Madame Jihane [REDACTED] aux dépens ;

Rappelle que les décisions du Juge de l'Exécution bénéficient de l'exécution provisoire de droit.

Fait à Paris, le 28 janvier 2014.

LE GREFFIER


Francine REA

LE JUGE DE L'EXÉCUTION


Astrid GRANOUX